

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 10 décembre 2008

Présents : Mme RENARD
MM. ANDRE - ROMERO - COURTIN
Excusée : Mme SERVAGE - M. MORIAUX

Championnats de France Enregistrement des feuilles de marque

CM1

8^{ème} journée N° 114 – 122 – 127 – sauf 120
9^{ème} journée N° 129 à 144
10^{ème} journée N° 145 à 160

CM2

8^{ème} journée N° 231 – 235 – 236 – 240 – 241 – 245 – 248 – 253 sauf 227
9^{ème} journée N° 257 à 288
10^{ème} journée N° 289 à 320 sauf 289 – 291 – 292 – 308 – 309 – 311 – 312 – 320

Minimes Masculins

6^{ème} journée N° 191
7^{ème} journée N° 220 – 225 – 233 - 236 – 240 – 242 – 243 – 247 – 249 – 250
8^{ème} journée N° 253 à 288
9^{ème} journée N° 289 à 324 sauf 290 – 291 – 303 – 304 – 307 – 308 – 311 – 321 – 319 – 322

TCSM 1/26^{ème} de finale N° 54

NM1

13^{ème} journée N° 113 – 117
14^{ème} journée N° 118 à 126 sauf 126

NM2

11^{ème} journée N° 311 – 312 – 314 – 327 – 336
12^{ème} journée N° 337 à 364 sauf 347 – 349 – 360

NM3

10^{ème} journée N° 663 – 676 – 677 – 689 – 691 – 693 – 707
11^{ème} journée N° 721 à 792 sauf 724 – 731 – 746 – 754 – 757 – 761 – 766 – 770 – 781 – 785 – 787 – 792

Ligue Féminine

12^{ème} journée N° 78
13^{ème} journée N° 86 à 89 – 91

NF1

12^{ème} journée N° 90
13^{ème} journée N° 97 à 104

NF2

12^{ème} journée N° 389 – 392 - 398 – 404 – 410 –
13^{ème} journée N° 421 – 422 – 424 à 426 – 428 à 430 – 432 – 434 à 441 – 443 à 448

NF3

9^{ème} journée N°393

10^{ème} journée N°440 – 454 – 456 – 473

12^{ème} journée N°481 à 483 - 485 à 501 – 503 à 508 – 512 à 517 – 519 à 528

OUVERTURES DE DOSSIER

Dossier N°26 – DOUAI BC

NM3 poule I N°267 du 11 octobre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM3.

Enquête.

Dossier N°41 – HAGETMAU

NM2 poule B N°208 du 1er novembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM2.

Enquête.

Dossier N°58 – FOS OUEST PROVENCE

NM1 N°94 du 15 novembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM1.

Enquête.

Dossier N°101

UN SEYSSINETTOISE – NM3

PINDUKA WA PINDUKA titre de séjour expiré.

DOSSIERS TRAITES

Dossier N°36 - DA DIJON 21

NM3 poule J N°415 du 25 octobre 2008

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de NM3 poule J N°415 du 25 octobre 2008, l'association sportive DA Dijon a inscrit et fait participer 3 joueurs titulaires d'une licence M ;

CONSTATANT que le règlement particulier de la compétition n'autorise que 2 licences de type M ou T ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association DA DIJON s'est présentée à l'audience facultative du 26 novembre 2008 ;

CONSTATANT que l'association sportive DA DIJON reconnaît son erreur, mais pense pouvoir bénéficier de circonstances atténuantes ;

Effet, en remplacement de plusieurs joueurs blessés, l'effectif a été complété par un joueur cadet qui évoluait déjà au club la saison précédente, de ce fait il n'a pas été fait attention au type de licence ;

Or, la saison précédente, le joueur possédait une licence T ;

CONSIDERANT que l'association sportive DA DIJON n'a pas respecté l'article 9 des règlements particuliers de la compétition ;

CONSIDERANT que les arguments développés ne peuvent être retenus comme valables et ne peuvent se substituer aux règlements en vigueur,

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la perte par pénalité de la rencontre N°415 avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportive ;

MM. ROMERO – COURTIN - ANDRE ont pris part aux délibérations.

Dossier N°37 AVENIR CHARTRES

NF3 poule E N°269 du 26 octobre 2008

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de NF3 poule E N°269 du 26 octobre 2008, l'association sportive Avenir CHARTRES a inscrit et fait participer 3 joueuses titulaires d'une licence M ;
CONSTATANT que le règlement particulier de la compétition n'autorise que 2 licences de type M ou T ;
CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association Avenir de Chartres ne s'est pas déplacée à l'audience facultative prévue le 26 novembre 2008 à 15h00, mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive Avenir CHARTRES reconnaît avoir remplacé une joueuse titulaire blessée par une joueuse cadette sans prêter attention au type de licence, et précise n'avoir à aucun moment cherché à tricher ;

CONSIDERANT que l'association sportive Avenir CHARTRES n'a pas respecté l'article 9 des règlements particuliers de la compétition ;

CONSIDERANT que les arguments développés ne peuvent être retenus comme valables ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide, en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la perte par pénalité de la rencontre N°269 avec 0 point au classement.

Mme SERVAGE Marie Noëlle, Présidente de la Commission Fédérale Sportive ;

MM. ROMERO – COURTIN - ANDRE ont pris part aux délibérations.

Dossier N°84 – Entente des 2 caps

NM3 poule H N°691 du 29 novembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM3 ;

Equipe composée de 7 joueurs. 2^{ème} infraction : pénalité financière 100 €

Dossier N°88 – Paris, Jean Bouin

TCFS N°57 du 16 novembre 2008

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NF3.

Une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°89 – FOS OUEST PROVENCE

CSM N°2 du 18 novembre 2008

Non-respect de l'article 8 de la compétition.

L'article 9 du règlement particulier de la NM1.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°90 – SMUC La Ciotat Aubagne

NM2 poule A N°342 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM2.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°91 – Gravelines Grand Fort BCM

NM2 poule D N°362 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM2.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°92 – AS St Ouen

NM3 poule F N°756 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°95 – Montélimar UMS

NM3 poule A N°721 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°96 – BBC EYBENS POISAT

NM3 poule L N°788 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°97 – UN. SEYNNITOISE NOYAREY VEU

NM3 poule I N°789 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NM3.

Un joueur de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°98 – AL VENISIEUX

NF2 poule A N°426 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NF2.

Une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

Dossier N°99 – MOURENX

NF3 poule B N°490 du 6 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NF3.

L'équipe était composée de 7 joueuses. Pénalité financière 50 €

Dossier N°100 – CM AUBERVILLIERS

NF3 poule F N°513 du 7 décembre 2008

Non-respect de l'article 9 du règlement particulier de NF3.

Une joueuse de moins de 21/23 ans n'a pas participé à la rencontre. Pénalité financière 100 €

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENCONTRES INTERNATIONALES

GARS DU REUN 11/12 avril 2009

Slovaquie – Allemagne – Belgique – République Tchèque – Luxembourg